



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le

27 AVR. 2012

Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine
N°REF : VD/ML/UT35/2011 - **379**
N° GIDIC : 55/17068
Affaire suivie par : Valérie DROUARD
mél : valerie.drouard@developpement-durable.gouv.fr
Secrétariat : 02.90.02.67.39

Rapport de l'Inspection des Installations classées

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société INSIGNIS à Le Rheu**

Demande de régularisation pour l'exploitation d'une installation de traitement de surfaces

Réf. : Transmissions du dossier de demande d'autorisation en date du 8 avril 2010 complété le 23 décembre 2010
Transmission des avis et enquête publique en date du 25 octobre 2011

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral comportant le plan de situation des points de mesures de bruit
Plan de situation

La société INSIGNIS a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'enseignes sur son site implanté à Le Rheu – ru de la Barberais. Le dossier de régularisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement correspondant a été déposé par le pétitionnaire le 1er avril 2010 et les compléments apportés le 23 décembre 2010.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande,
- faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique,
- proposer aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à la société INSIGNIS.



I – PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DES ACTIVITÉS

1.1 – La société INSIGNIS

L'entreprise a été créée en 1973 sous le nom Bretagne Enseignes Lumières & Plastiques. Elle s'est installée sur le site de la commune de le Rhei en 1989 où elle a développé ses activités.

INSIGNIS est spécialisée dans la conception, fabrication et pose d'enseignes. Elle réalise des enseignes textes, des bandeaux, des bornes, des caissons, des éléments de signalétiques, lumineux (néon ou led) ou non lumineux.

Elle emploie, au 31 décembre 2010, 89 personnes et réalise un chiffre d'affaires de 11 millions d'euros pour un résultat de 110 milliers d'euros.

1.2 – Les activités

Afin de procéder à la fabrication des enseignes, le pétitionnaire a développé sur le site les activités suivantes :

- Conception : étude, réalisation de plan, fabrication de maquettes d'enseignes
- Mécamacitc : découpe de tôles aluminium et de plaques en PMMA (polyméthacrylate de méthyle) et PVC (Polychlorure de vinyle) et d'adhésifs pour une pose ultérieure (*activité de travail des métaux et transformation de polymères*)
- Métallerie : réalisation des ferrures permettant l'accroche de l'enseigne, fabrication de l'ossature brute de l'enseigne, formage des textes baquets en aluminium (*activité de travail des métaux*)
- Traitement de surfaces : dérochage des enseignes (*activité de traitement de surfaces*)
- Peinture : application de peintures (*activité de peinture*)
- Néons : fabrication de néons (*activité de travail du verre et utilisant du mercure*)
- Assemblage, câblage : câblage des leds, des tubes néons et fluorescents, assemblage final des enseignes
- Magasin, expédition : stockage des matières premières et produits finis, emballage des enseignes et chargement des camions pour envoi sur le site de pose

L'établissement fonctionne 5 jours sur 7 de 8 h 00 à 17 h 30.

1.3 – La situation géographique du site

L'établissement INSIGNIS est implanté sur la commune de le Rhei, dans la zone artisanale du chêne vert, sur les parcelles cadastrées ZE 227, 246, 263 et 478. L'établissement occupe une surface de 13 624 m² dont 5 885 m² couverts.

Le site est composé de deux enceintes distinctes séparées par la rue de la Barberais. L'une des enceintes comporte les bâtiments administratifs et les locaux de stockage, l'autre comprend les ateliers de fabrication.

Plusieurs habitations individuelles sont situées dans la zone artisanale.

1.4 – La situation administrative

L'établissement dispose des récépissés de déclaration suivants :

- récépissé de déclaration n°26384-0 délivré à la société BRETAGNE ENSEIGNES en date du 28 mars 1996 pour l'exploitation d'une installation de traitement chimique des métaux pour la préparation des supports en aluminium, classée sous la rubrique 2565 3°.
- récépissé de déclaration n°26384-1 délivré à la société BRETAGNE ENSEIGNES en date du 28 mars 1996 pour l'exploitation d'une installation d'application à froid de peinture à base de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, classée sous la rubrique 405 B 1°b.

Le pétitionnaire a entrepris une démarche de certification qualité ISO 14001. L'analyse des capacités de production qu'il a menée dans ce cadre ont mis en évidence que le site relève de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le pétitionnaire a déposé, afin de régulariser sa situation, un dossier de demande d'autorisation.

Les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présentées dans le dossier de régularisation sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A, E, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion),	Cabine de dérochage – atelier peinture (bâtiment atelier)	volume total des cuves de traitement	> 1 500	litres	5 400	litres
1530	3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage produits finis – bâtiments Box et entrepôt	volume susceptible d'être stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m ³	1 110	m ³
2940	2-b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	Cabines de peinture-tunnel de séchage, service peinture (bâtiment atelier)	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 10 ≤ 100	kg/jr	45	kg/jr
1131	2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Substances et préparations liquides	Mercure service néon/led (bâtiment atelier)	- quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1	tonne	1,5	kg

Rubrique	Alinéa	AS,A, E, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1172		NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Magasin (bâtiment atelier)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20	tonne	5	kg
1173		NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Local de préparation de peintures – service peinture (bâtiment atelier)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	tonne	150	kg
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	Stockage et emploi en fabrication néons service néon/led (bâtiment atelier)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	tonne	1,6	tonne
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage de bouteilles propane magasin (bâtiment atelier)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 6	tonne	0,5	tonne
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage des peintures-service peinture (bâtiment atelier)	capacité équivalente totale	< 10	m3	5	m3
1532	2	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Palettes et caisses bois – bâtiments Box et entrepôt extérieur	volume susceptible d'être stocké	> 1 000 ≤ 20 000	m³	480	m³
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	Atelier peinture (bâtiment atelier)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	tonne	0,3	tonne
2530	2	NC	Verre (fabrication et travail du) Pour les autres verres	Soufflage des néons – service Néon et LED (bâtiment atelier)	capacité de production des fours de fusion et de ramollissement	< 50	kg/jr	9	kg/jr
2560		NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Machines service métallerie (bâtiment atelier)	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	< 50	kW	46	kW

Rubrique	Alinéa	AS,A, E, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2564	2	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). sans solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée	Postes nettoyage peinture et collage services peinture et assemblé (bâtiment atelier)	volume total des cuves de traitement	< 200	litre	52	litres
2661	1	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.).	Étuves chauffe bandes PMMA service assemblé (bâtiment atelier)	quantité de matière susceptible d'être traitée	< 1	t/jr	0,45	t/jr
2661	2	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.).	Fraiseuses et scies services mecamatic et assemblé (bâtiment atelier)	quantité de matière susceptible d'être traitée	< 2	t/jr	0,45	t/jr
2663	2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Plaques et matériaux emballage service expédition / magasin 2 (bâtiment atelier)	volume susceptible d'être stocké	< 1 000	m3	450	m3
2711		NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Stockage tubes fluorescents HS bâtiment Box	volume susceptible d'être entreposé	< 100	m3	3	m3
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	Chaudière et radiants pour chauffage des bâtiments	puissance thermique maximale de l'installation	< 2	MW	1,86	MW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

II – IMPACT DES ACTIVITÉS ET MESURES COMPENSATOIRES PRISES OU PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT

Le dossier de demande d'autorisation élaboré par le responsable hygiène, qualité, environnement du site, assisté de bureaux d'études pour la réalisation d'études spécifiques, comporte notamment :

- une étude d'impact,
- une étude sanitaire,

- une étude de dangers.

Ces documents recensent les impacts chroniques et accidentels découlant de son activité et présentent les mesures compensatoires mises en place ou prévues.

2.1 – Impacts chroniques

Les impacts chroniques principaux liés à l'exploitation du site concernent :

- les rejets aqueux,
- les rejets atmosphériques.

2.1.1 - Eau

Consommation et utilisation

La société INSIGNIS est approvisionnée uniquement à partir du réseau public. La consommation d'eau du site, hors besoins spécifiques de lutte contre l'incendie, est de 700 m³ environ en 2009. Elle est essentiellement destinée à des usages sanitaires pour plus de 90% et aux installations de production pour environ 10%.

Des actions ont été réalisées pour limiter la consommation d'eau :

- mise en place de limiteurs de consommations pour les usages sanitaires,
- fonctionnement en circuit fermé pour les installations de traitement de surface.

Le fonctionnement en circuit fermé permet à l'exploitant d'obtenir une consommation spécifique de traitement de surface globale de 4,48 l/ m² de surface traitée.

Afin de préserver la ressource en eau, il est proposé :

- de limiter la consommation d'eau globale de l'établissement à 800 m³ (article 4.1 du projet d'arrêté préfectoral)
- de limiter la consommation spécifique de traitement de surface à 5 l/m² de surface traitée (article 8.1.4.6 du projet d'arrêté préfectoral)

Rejets

Les rejets aqueux de la société INSIGNIS sont de 2 types :

- les eaux usées sanitaires,
- les eaux pluviales.

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau collectif puis acheminées vers la station d'épuration communale au lieu dit le Haut Plessis.

Les eaux pluviales comprennent les eaux de toiture, les eaux de voirie et les eaux de ruissellement de la zone de stockage des déchets. Elles sont rejetées par l'exploitant dans le réseau collectif de la zone artisanale puis acheminées par le gestionnaire de la zone dans le Lindon, affluent de la Vilaine. L'étude d'impact présentée comporte une campagne de mesures réalisées en 2009. Celle-ci montre que les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs exigées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998¹.

Afin de limiter les impacts du site, les effluents industriels liés aux installations de traitement de surface ne sont pas rejetés mais collectés et éliminés en tant que déchets dangereux dans des filières adaptées.

Compte tenu de la qualité des eaux du Lindon et afin de prendre en compte l'objectif de retour à un bon état écologique et chimique de ces eaux, il est proposé :

¹ Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- de prescrire un bassin de confinement ou tout autre moyen équivalent pour collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur la base du volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (soit 240 m³) (article 7.7.6.1 du projet d'arrêté préfectoral)
- de prescrire des valeurs limites d'émissions des effluents aqueux inférieures aux valeurs prévues par l'arrêté ministériel du 02 février 1998¹ (article 4.3.12 du projet d'arrêté préfectoral)
- d'interdire les rejets d'eaux usées industrielles (article 4.3.2 du projet d'arrêté préfectoral)
- de prescrire l'aménagement des aires de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires étanches permettant la récupération des liquides et eaux de ruissellement souillées (article 5.1.3 du projet d'arrêté préfectoral)
- d'imposer le stockage des tubes néons destinées à être évacués comme déchets dans des bacs étanches munis de couvercle, ou tout autre moyen équivalent (article 5.1.3 du projet d'arrêté préfectoral)
- de demander la réalisation d'un contrôle des concentrations de polluants dans les eaux pluviales par an (article 9.2.2.1 du projet d'arrêté préfectoral)

2.1.2 - Air

Les principaux rejets atmosphériques proviennent :

- des installations de peinture,
- des installations de traitement de surface,
- des extractions d'air de l'atelier de soudure.

Ces rejets sont susceptibles de comporter des poussières, de l'acidité et des composés organiques volatils.

L'étude d'impact présentée comporte une campagne de mesures réalisée en 2009. Celle-ci montre que les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs exigées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998². En particulier, les concentrations en poussières et acidité sont très inférieures aux valeurs limites précitées.

La consommation en solvants du site pour l'année 2009 est de 7,5 tonnes environ (peintures et produits de nettoyage).

Des actions ont été menées pour limiter l'impact la quantité et la toxicité des rejets atmosphériques :

- substitution des produits comportant des solvants cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques par des produits moins nocifs,
- mise en place de couvercles hermétiques sur les bacs de stockage des déchets de peinture,
- mise en place d'un dispositif de dosage automatique de peinture.

Afin de s'assurer du maintien des actions d'amélioration mises en place, il est proposé :

- d'interdire l'utilisation des produits émettant des composés organiques volatils à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et des composés organiques volatils listé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998² (article 8.4.1.4.2 du projet d'arrêté préfectoral)
- de prescrire des limites d'émissions pour les COV halogénés étiquetés R40 (article 8.4.1.4.2 du projet d'arrêté préfectoral)
- de prescrire l'établissement annuel d'un plan de gestion de solvants annuel intégrant les quantités consommées, les quantités rejetées et les plans d'actions d'amélioration réalisées et prévues (article 8.4.1.3 du projet d'arrêté préfectoral)
- de demander la réalisation d'un contrôle des concentrations de polluants dans les effluents atmosphériques par an (article 9.2.1.1 du projet d'arrêté préfectoral)

² Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.1.3 – Bruit

L'étude d'impact présentée comporte une campagne de mesures des émissions sonores réalisée en 2009. Celle-ci relève un dépassement du niveau sonore en limite de propriété sans dépassement des émergences relevées en zone à émergence réglementées par rapport au critère d'émergence fixé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997³.

Des actions ont été menées pour limiter l'impact sonore des installations :

- remplacements d'outils vieillissants,
- mise en place de variateurs de fréquence sur les cabines de peinture,
- réalisation d'un entretien régulier des systèmes d'extraction notamment.

Une action particulière d'encoffrement de l'extraction de l'atelier soudure est prévue par le pétitionnaire pour corriger le dépassement de niveau sonore en limite de propriété.

Afin de s'assurer de l'efficacité des actions d'amélioration mises en place, il est proposé de prescrire la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores et des émergences dans les 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral (article 9.2.4 du projet d'arrêté préfectoral).

2.1.4 – Étude sanitaire

L'étude d'impact sur la santé présentée dans le dossier retient, comme traceur de l'impact sanitaire du site certains composés organiques volatils présents dans les effluents atmosphériques du site. Cette étude indique que les traceurs retenus ont un impact non significatif sur les populations avoisinantes compte tenu de la faible concentration en polluants présents dans les effluents atmosphériques.

2.2 – Risques accidentels

Les scénarios accidentels retenus par le pétitionnaire dans son étude de dangers sont :

- l'épandage sur les surfaces imperméabilisées extérieures de produits dangereux utilisés à l'atelier peinture et pour le traitement de surface,
- l'épandage sur les surfaces imperméabilisées extérieures de mercure,
- incendie généralisé de l'entrepôt.

Des actions ont été menées pour prévenir les situations accidentielles :

- mise à disposition de plaques obturatrices du regard d'eaux pluviales,
- réalisation d'une zone de rétention pour le stockage des produits et déchets,
- rédaction de consignes d'intervention en cas de déversement,
- mise en place de bacs étanches avec couvercle pour les tubes néons comportant du mercure (déchets).

L'analyse menée dans l'étude de dangers montre que, compte tenu des barrières et moyens de prévention mis en place, les scénarios accidentels retenus présentent un risque non significatif selon la cotation prévue par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005⁴

Afin de s'assurer du maintien des barrières et moyens de prévention mises en place, il est proposé :

- de prescrire l'aménagement des aires de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sur des aires étanches permettant la récupération des liquides et eaux de ruissellement souillées (article 5.1.3 du projet d'arrêté préfectoral)

3 Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)

4 Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

- d'imposer le stockage des tubes néons destinées à être évacués comme déchets dans des bacs étanches munis de couvercle, ou tout autre moyen équivalent (article 5.1.3 du projet d'arrêté préfectoral)
- de prescrire la mise en place de kits anti-pollution ou d'absorbant dans les zones où sont stockées des produits dangereux (article 7.6.1 du projet d'arrêté préfectoral)
- de mettre en place une détection automatique d'incendie (article 7.5.1 du projet d'arrêté préfectoral)

III – ENQUÊTE PUBLIQUE ET PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Le dossier a été soumis aux enquêtes administrative et publique conformément aux articles R 512-4 à R 512-21 du Code de l'Environnement.

Les avis recueillis sont les suivants :

3.1 – Procédure administrative

3.1.1 – Consultation des services

Les services suivants ont répondu :

→ **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** : Ce service a émis un avis favorable le 8 juillet 2011 sous réserve du respect des règles d'urbanismes applicables.

→ **Service Départemental d'Incendie et de Secours** : Ce service a émis un avis favorable le 27 octobre 2011.

→ **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi** :

Par courrier en date du 27 octobre 2011, ce service a précisé que des exercices et essais périodiques des moyens d'alerte et de premier secours devaient être réalisés tous les six mois. L'avis intégral émis est le suivant :

« Les éléments de ce dossier, particulièrement les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés, appellent de ma part l'observation suivante :

L'entreprise indique dans la notice Hygiène et Sécurité qu'elle procède à des exercices d'évacuation incendie selon une périodicité annuelle.

Or, l'article R 4227-39 du Code du Travail dispose : «La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail »

Par conséquent, il convient que l'entreprise revoit sa demande sur ce point. »

Réponse du Pétitionnaire : Dans sa réponse en date du 22 décembre 2011, l'exploitant précise que ces éléments sont pris en compte. Il indique :

« Des essais et visites périodiques sont effectivement réalisés semestriellement sur notre site INSIGNIS comme le stipule la réglementation du Code du Travail et notamment l'article R 4227-39 :

- exercice d'évacuation incendie,
- test de fonctionnement et de reconnaissance de l'alarme incendie.

Les dates et observations relatives à ces exercices et tests sont consignées dans un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspection du travail. »

→ **Agence Régionale de Santé Bretagne :**

Par courrier en date du 27 octobre 2011, ce service a demandé des compléments d'analyses concernant les rejets du 1,6 diisocyanate d'hexaméthylène. L'avis intégral émis est le suivant :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que ce dossier appelle de ma part des observations relatives à l'étude des effets de l'activité sur la santé des populations :

1 – Sur la méthodologie retenue pour l'étude sanitaire :

La méthodologie adoptée pour évaluer l'impact sanitaire des émissions atmosphériques est conforme aux instructions ministérielles. Les quatre étapes de la démarche d'évaluation des risques apparaissent clairement.

2 – Sur le contenu de l'étude sanitaire :

2.1 – L'identification des rejets atmosphériques

L'activité émet des composés organiques volatils (COV) dans ses rejets atmosphériques canalisés, estimés à 4,1 tonnes en 2008. Le dossier cite en particulier le 1,6 diisocyanate d'hexaméthylène (HDI).

Le chargé d'étude précise qu'il entre dans la composition du durcisseur PU NJ 3600 qui est utilisé lors de la préparation des peintures solvantées. Je signale qu'il est également présent dans les durcisseurs suivants : VENUS 3HS, PU THIX 3675.

2.2 – Les caractéristiques toxicologiques

Le dossier ne présente pas les données toxicologiques de ce composé.

Il y a lieu de signaler la dangerosité du HDI qui se retrouve dans les rejets atmosphériques du site.

Ce composé est très toxique par inhalation et son exposition répétée à de faibles concentrations peut être à l'origine d'une sensibilisation chez un certain nombre de sujets, provoquant ainsi des maladies allergiques cutanées et respiratoires.

Cette substance polymérise sous l'influence de température supérieures à 93° C et sa combustion forme des fumées toxiques et corrosives comprenant des oxydes d'azote et du cyanure d'hydrogène. Ses caractéristiques chimiques doivent être présentées et commentées vis-à-vis du process industriel.

2.3 – Les relations dose-réponse des polluants

Les valeurs toxicologiques de référence (VTR), présentées sont correctes.

2.4 – L'évaluation de l'exposition des populations voisines

Il est important de signaler la présence d'habitations à 75 et 350 mètres du site industriel. Ainsi, il existe des populations riveraines potentiellement exposées aux rejets atmosphériques.

2.5 – La caractérisation du risque sanitaire

Le risque pour la santé des populations voisines, lié au HDI, est considéré comme non-significatif par l'industriel.

Toutefois, il doit argumenter et caractériser ses affirmations, en particulier :

- « les émissions très faibles de cet agent »,
- « la dilution potentielle théorique attendue (non modélisée) »,
- « des vents dominants, qui n'exposent pas les populations les plus proches ».

Sur ce dernier point, le dossier précise que l'habitation la plus proche située sous les vents dominants est à 130 mètres du site.

3 – Conclusion :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce dossier doit être complété puisque l'évaluation du risque sanitaire liée aux rejets en HDI est insuffisante.

Au vu des observations formulées, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émetts un avis défavorable en l'état du dossier. »

Suite au complément de dossier fourni par l'exploitant, ce service émet par courrier en date du 21 mars 2012, l'avis suivant :

« Ce complément de dossier n'appelle plus d'observation de ma part. La modélisation de la dispersion atmosphériques du 1,6 diisocyanate d'hexaméthylène (HDI) permet de conclure à un niveau de risque sanitaire acceptable pour les populations riveraines.

En conséquence, j'émetts un avis favorable sur cette demande. »

3.1.2 – Consultation du Conseil Municipal

Dans sa séance du 17 octobre 2011, le Conseil Municipal de LE RHEU, seule commune concernée par le rayon d'affichage, a émis un avis favorable au projet.

3.2 – Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 7 octobre 2011.

Au cours de l'enquête publique, aucune observation ou remarque n'a été portée sur le registre d'enquête. Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable le 18 octobre 2011.

IV – AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Un accord tacite de l'Autorité Environnementale a été enregistré le 20 juillet 2011.

V – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'avis des services administratifs et du Conseil municipal de le Rheu sont favorables ou émettent des réserves. Le pétitionnaire a apporté les éléments de réponse nécessaires et s'est engagé à prendre en compte les remarques des services.

Le dossier de demande d'autorisation, au travers de son étude d'impact et son étude d'impact sanitaire, a montré que les impacts chroniques et sanitaires du site ne sont pas significatifs, compte tenu des actions entreprises et prévues par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire a annexé à ce dossier des campagnes de mesure des effluents atmosphériques, aqueux et des niveaux sonores, ainsi qu'une étude de dispersion atmosphérique pour l'un des traceurs d'impact sanitaire. Ces documents viennent à l'appui des conclusions de l'étude d'impact et de l'étude d'impact sanitaire.

Le dossier de demande d'autorisation, au travers de son étude de dangers, a montré que les risques accidentels liés à l'exploitation du site sont considérés comme non significatifs, compte tenu des mesures de prévention mises en place et prévues par le pétitionnaire..

Les mesures de prévention réalisées et prévues par le pétitionnaire ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral. De plus, en raison des objectifs de qualité des eaux superficielles dans lesquelles les eaux pluviales du site sont indirectement rejetées et compte tenu de la présence d'habitations dans la zone artisanale, des prescriptions complémentaires aux mesures de prévention retenues par le pétitionnaire sont proposées.

VI – PROPOSITION

Les éléments d'information et les propositions du pétitionnaire exposés dans le dossier ou au cours de l'instruction suite aux avis émis lors des enquêtes publique et administrative, présentent l'ensemble des dispositions prises ou prévues par l'exploitant pour répondre aux exigences des arrêtés ministériels, en particulier les arrêtés du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Des mesures de prévention complémentaires et des prescriptions sont proposées pour réduire, voire supprimer les dangers et inconvénients générés par les activités du site, compte tenu de la sensibilité du milieu.

L'ensemble de ces mesures sont satisfaisantes pour préserver les intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et permettent l'élaboration des prescriptions réglementaires correspondant aux activités exercées.

En conséquence, nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée par la société INSIGNIS.

VII – CONCLUSION

Le présent rapport a pour but de faire des propositions sur la suite à donner à la demande d'autorisation d'extension de la société INSIGNIS.

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par l'exploitant, des observations émises lors des enquêtes publique et administrative, des réponses apportées par le

demandeur aux observations émises au cours de la procédure, nous formulons la proposition suivante :

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à produire une étude de dispersion des rejets atmosphériques confirmant l'absence d'impact des émissions de 1,6-diisocyanate d'hexaméthylène, substance allergisante ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer sur le projet d'arrêté ci-joint qui renferme les prescriptions régissant le fonctionnement de la société INSIGNIS pour son établissement de le Rhei, prescriptions sur lesquelles le demandeur a été consulté et nous a fait part de ses observations le 24 avril 2012.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur des Installations Classées,  Valérie DROUARD	Le Chef de l'Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine,  Guy ROUILLE

Copies :
SPPR – Chrono - UT 35

